

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE DURANCE

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

UrbaDoc

Chef de projet :

Etienne BADIANE

28, Impasse Jean André RIXENS

31200 TOULOUSE

05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

Tampon de la Communauté de
Communes

Tampon de la Préfecture

URBADOC

SIRE Conseil

Chef de projet :

Thomas SIRE

26 Rue des Trois Pigeons

31200 TOULOUSE

05 32 58 39 95

contact@sire-conseil.fr

www.sire-conseil.fr

PLU APPROUVE :

14 novembre
2013

DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION
DE PROJET :

15 juin 2020

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION :





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU) de Durance (47) porté par la
communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit
« Terreneuve ».**

N° MRAe : 2021ANA31

dossier PP-2021-10874

Porteur du Plan : communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 19 mars 2021
Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 3 mai 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 09 JUIN 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Raynald VALLEE.

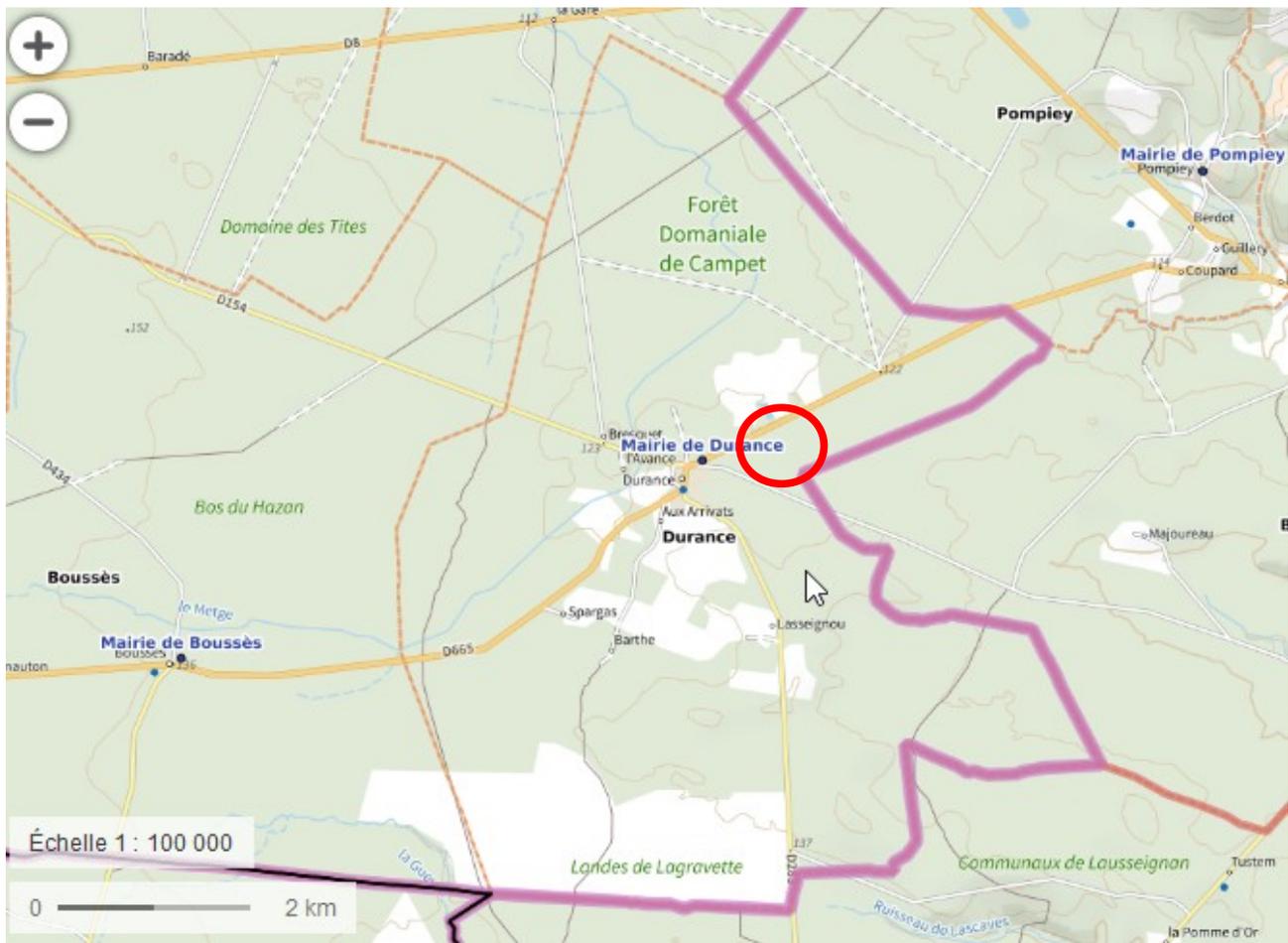


Figure n°1 : Localisation de la commune et du projet (source :google maps et géoportail)

Le projet relatif à la centrale photovoltaïque (29,2 ha) a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 avril 2021¹ qui a notamment estimé :

- que le site choisi ne s'inscrit pas de manière cohérente avec les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés ; une seule partie de l'emprise étant susceptible, sous réserve de le démontrer, d'être conforme à ces dispositions, sur une surface d'au plus dix hectares ;
- que les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire à une échelle intercommunale ;
- que l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux forts concernant la faune, qu'il est nécessaire d'approfondir ;
- qu'il est nécessaire de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces, ainsi que sur les zones humides altérées, et de proposer des mesures de compensation en justifiant leur dimensionnement ;
- qu'il est nécessaire de fournir des compléments sur la prise en compte du bruit vis-à-vis des lieux habités proches, ainsi que du risque incendie.

Le territoire de la commune de Durance est marqué par l'influence paysagère caractéristique de la Forêt Landaise du Lot-et-Garonne, à l'extrémité est du massif forestier des Landes de Gascogne s'étendant sur les trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. La partie Lot-et-Garonnaise de la Forêt Landaise forme un massif forestier d'environ 60 000 hectares. La commune de Durance, dont le caractère forestier est marqué, comporte quelques îlots de céréaliculture et de petits élevages.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10783_avis_ae_delegation_centrale_durance_47_mrae_signe.pdf

En raison de la présence sur la commune du site Natura 2000 *Vallée de l'Avance* au titre de la directive Habitats-Faune-Flore au nord de la commune et à 2,7 km du site de projet (figure n°2), la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de localisation des sites Natura 2000 et recommande d'introduire une cartographie de ces sites.

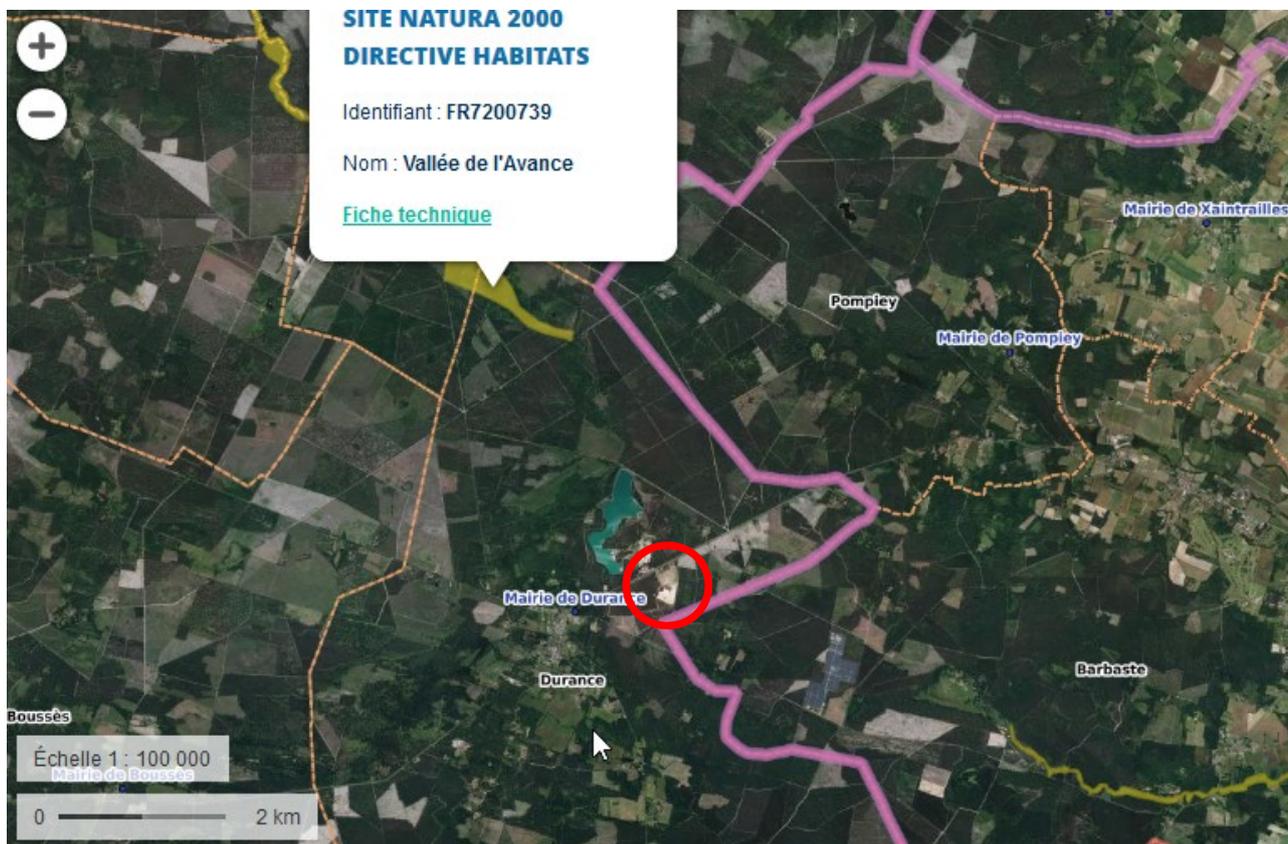


Figure n°2 : localisation du site Natura 2000 Vallée de l'Avance (en vert sur la carte) sur la commune de Durance (source géoportail)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et objet du présent avis.

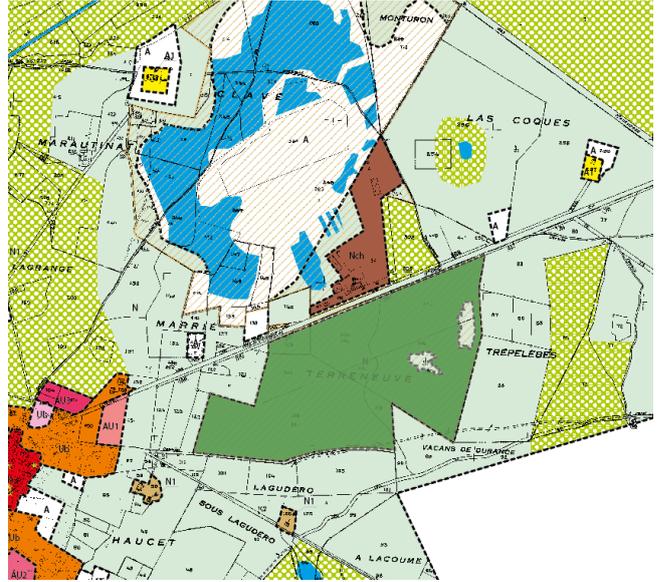
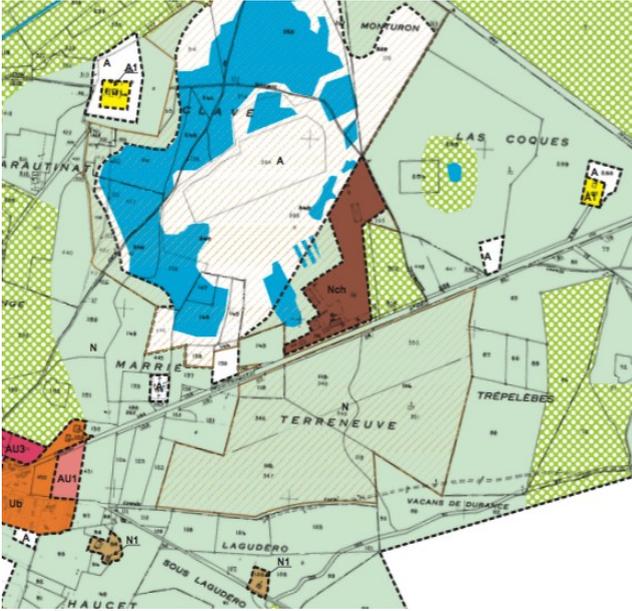
II - Objet de la mise en compatibilité

La zone concernée par la mise en compatibilité du PLU, de 29,2 ha, est occupée dans sa partie est par une ancienne carrière de sable exploitée entre 2006 et 2018 sur 10 ha et dans sa partie ouest du site, par une culture de pins maritimes qui a fait l'objet récemment d'une coupe rase (19,2 ha).

Actuellement, la totalité de la zone est classée en zone naturelle N et dans une emprise des richesses des sols et sous-sols (figure n°3) qui n'autorisent pas, selon le dossier, l'installation d'un parc photovoltaïque. Le classement de ce site en secteur Nph a pour but d'autoriser cette activité².

Par ailleurs, la mise en compatibilité prévoit de maintenir deux enclaves en zone naturelle N qui ont pour objectif, selon le dossier, de préserver les zones humides identifiées lors de l'étude d'impact.

² Un secteur Nph, secteur à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sein de la zone naturelle, existe déjà en limite sud de la commune, au lieu-dit « Aux Laguats ».



Légende

Zones Urbaines	
Ua	Zone urbaine : bourg-centre
Ub	Zone urbaine : extensions pavillonnaires
Ul	Zone urbaine à vocation de loisirs
Ux	Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale ou commerciale
Uxc	Zone urbaine à vocation d'activité destinée à l'unité de compostage
Zones A Urbaniser	
AJ1	Zone à urbaniser prioritairement sous condition de renforcement des réseaux
AJ2	Zone à urbaniser dans un second temps sous condition de renforcement des réseaux
AJ3	Zone à urbaniser dans un troisième temps sous condition de renforcement des réseaux
AJ0	Zone à urbaniser fermée (COS 0)
Zone Agricole	
A	Zone agricole
A1	Zone d'habitat diffus en zone agricole
A2	Siège d'exploitation en zone agricole
Ace	Corridor écologique en zone agricole
Ah	Zone d'habitat en zone agricole susceptible de recevoir de nouvelles constructions

Zones Naturelles

N	Zone naturelle à préserver
N1	Zone d'habitat diffus en zone naturelle
Nch	Bâti à usage d'activité lié à la valorisation des richesses du sol et du sous-sol
NL	Zone naturelle à vocation de loisir
Nph	Zone naturelle destinée à la ferme photovoltaïque
Nh	Zone naturelle susceptible de recevoir de nouvelles constructions

Autres limites

- Espaces boisés classés
- Pièce et cours d'eau
- Emprise de richesse des sols et sous-sols
- Emplacement réservé à la réalisation et l'accessibilité de la STEP
- Eléments et secteurs de paysage protégé par l'article L1237° 5-1- du C.U.
- Changement de destination au titre de l'article L1231°-3- du Code de l'Urbanisme

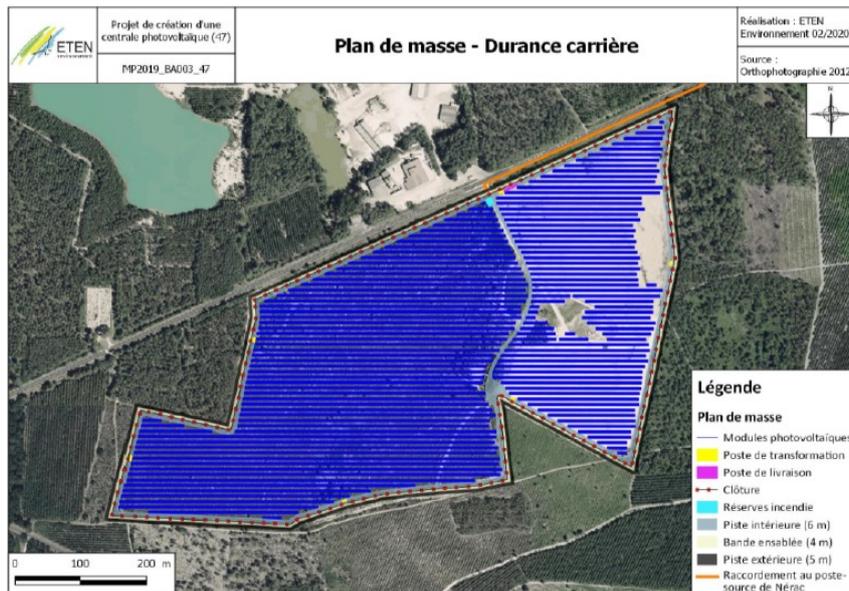


Figure n°3 : zonages graphiques avant (PLU opposable) et après mise en compatibilité (source : plan de zonage) et plan de masse d'implantation des panneaux photovoltaïques du projet (source : notice explicative p.36)

III – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte une notice explicative et le plan de zonage du PLU avant et après mise en compatibilité. Il présente les enjeux du site, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures envisagées sans toutefois les hiérarchiser. Ces éléments du dossier ne sont pas suffisants pour permettre d'apprécier les enjeux et les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU. L'ajout de l'étude d'impact du projet en annexe aurait été utile à cette fin. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière complète, du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche d'évitement et de réduction des impacts engagée par la collectivité.

La MRAe recommande de présenter une synthèse des enjeux, des incidences et des mesures envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité. Elle recommande également, pour garantir une information du public suffisante, de joindre au dossier l'étude d'impact relative au projet de centrale photovoltaïque.

Le dossier présente des indicateurs de suivi relatifs au paysage et à la faune. La consommation d'espaces, notamment pour un usage photovoltaïque, n'est pas abordée, alors que l'intercommunalité compte de nombreux réalisations et projets dans ce domaine (voir §III.2).

La MRAe recommande, pour faciliter le suivi de la mise en compatibilité, d'introduire des données chiffrées incluant un état zéro pour représenter un protocole de suivi opérationnel tel qu'attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elle recommande également d'élargir le suivi au domaine de la consommation d'espaces pour l'usage autorisé en secteur Nph.

Le dossier comporte le zonage graphique mais le règlement écrit des zones N et Nph n'est pas fourni, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement les incidences de la mise en compatibilité.

La MRAe estime nécessaire de fournir le règlement complet de la zone N et du secteur Nph, de manière à apprécier les incidences de la mise en compatibilité et les prescriptions en matière d'évitement-réduction d'impact éventuellement inscrites dans le règlement écrit.

1. Choix du site du projet de mise en compatibilité

Ce projet s'inscrit dans l'objectif global de la 3CLG d'installer une production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque de 1 500 MW de puissance (figure n°4) sur des parcelles essentiellement agricoles (1 200 hectares environ), le plan d'eau d'une ancienne carrière (79 hectares environ) et de la forêt cultivée (620 hectares environ)³. Le dossier indique que ces parcelles ont été identifiées par la collectivité avec les porteurs de projets pour minimiser les nuisances sans toutefois préciser les enjeux environnementaux évités.

La MRAe recommande de présenter la démarche ERC qui a conduit au choix de ces sites.

Pour la majorité de sa superficie (2/3 du secteur Nph), le site choisi ne s'inscrit pas dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. En effet, une seule partie de l'emprise serait cohérente, sous réserve de le démontrer, avec la stratégie de l'État, sur une surface d'environ dix hectares. Le reste est occupé par une coupe forestière récente d'une plantation de pins maritimes.

Le dossier évoque des solutions alternatives d'implantation de parcs photovoltaïques à une échelle intercommunale mais qui ne sont pas décrites de façon explicite (localisation, dimension des sites, description des enjeux, etc.). Il ne justifie donc pas le choix du site retenu au regard des incidences environnementales potentielles sur chacun des sites envisagés à l'échelle intercommunale.

La MRAe recommande de présenter les sites alternatifs d'implantation envisagés pour le projet et de les comparer au regard de leurs sensibilités environnementales et des complémentarités d'usage envisageables. Cette comparaison est indispensable pour justifier le choix du site de projet retenu dans le cadre d'une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.

2. Incidences sur la consommation d'espaces

Le dossier en page 9 précise qu'à l'échelle de la communauté de communes, il n'existe plus de sites identifiés comme « dégradés » pour l'implantation de projets photovoltaïques (le dernier site aménagé étant l'ancienne décharge de Casteljalous), et que l'éventuelle implantation d'ombrières reste très limitée puisqu'il n'existe que deux supermarchés qui pourraient en être équipés. Cette démonstration n'est toutefois pas étayée car le dossier ne donne pas d'élément d'information sur ces sites.

³ Notice explicative page 10

Le plan de zonage du PLU de Durance fait apparaître un secteur Nph, déjà existant au sud de la commune, ainsi qu'un plan d'eau à proximité immédiate du site (au nord) qui fait l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque flottante⁴. Le dossier dresse un état des lieux des centrales et projets photovoltaïques (figure n°4) sans toutefois fournir les potentialités foncières en milieu artificialisé, notamment les surfaces au sol et en toiture disponibles.

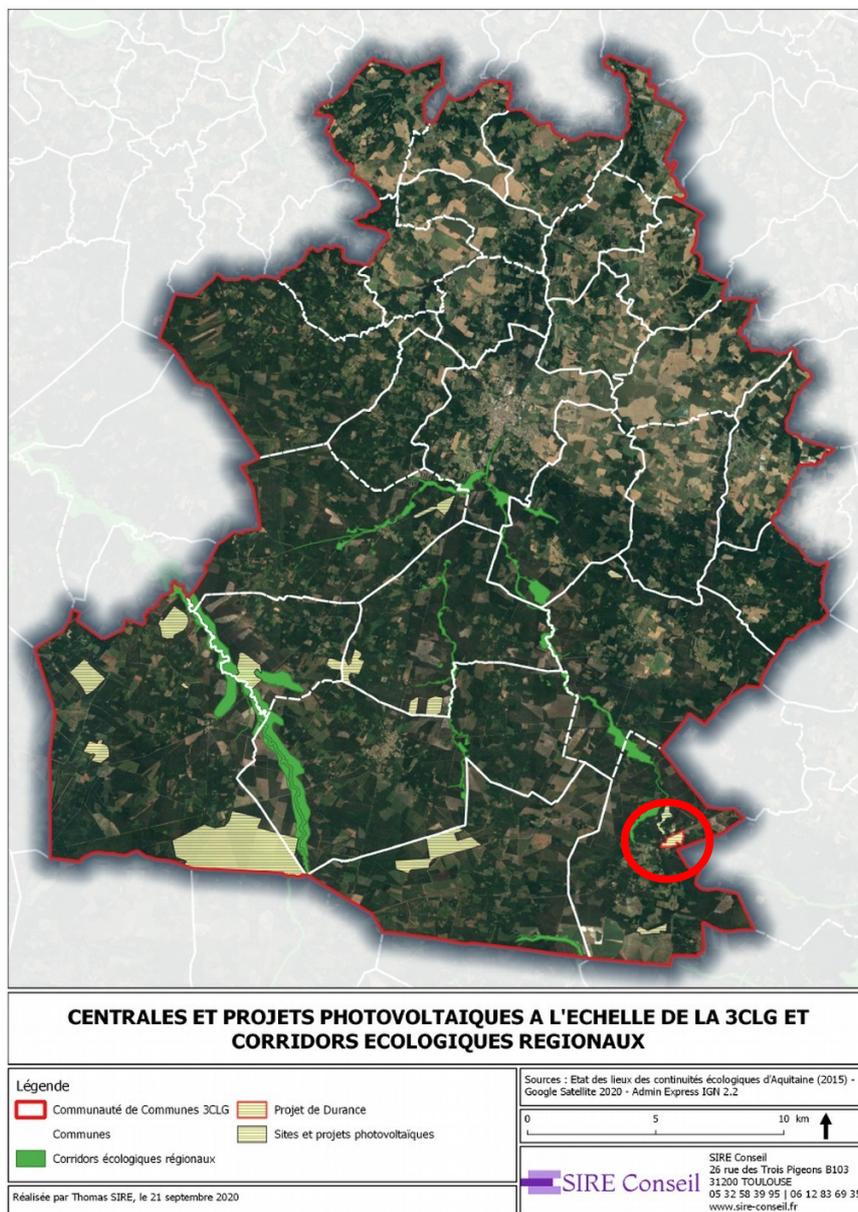


Figure n°4 : carte des centrales photovoltaïques réalisées ou en projet (notice explicative page 46)

La MRAe estime qu'en l'état du dossier présenté, l'impossibilité d'une installation photovoltaïque sur un foncier déjà artificialisé et la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET⁵ ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux de la consommation foncière à usage énergétique et les potentialités de développement permettant d'appréhender le choix d'un parc photovoltaïque au sol sur ce site. La MRAe recommande, pour assurer la prise en compte du SRADDET, de questionner le choix du site et ses dimensions.

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10782_avis_ae_delegation_centrale_durance_flottante33_signe.pdf

5 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020 prévoit dans la règle n°30 de son fascicule que « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

3. Incidences sur le milieu naturel

L'état initial de l'environnement repose sur un inventaire bibliographique et une visite de terrain réalisée le 15 juillet 2020 dans le cadre de la déclaration de projet. Le résultat des inventaires écologiques donné dans la notice explicative se borne à une énumération des habitats et des espèces floristiques et faunistiques présents sur le site. **La MRAe relève l'insuffisance de présentation de la méthodologie et des résultats détaillés des investigations écologiques et considère que ces faiblesses remettent en cause l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et ne permettent pas d'en démontrer la bonne prise en compte. La MRAe estime nécessaire de compléter le diagnostic écologique en restituant ces investigations sur un cycle annuel complet et sous forme de cartographies détaillées.**

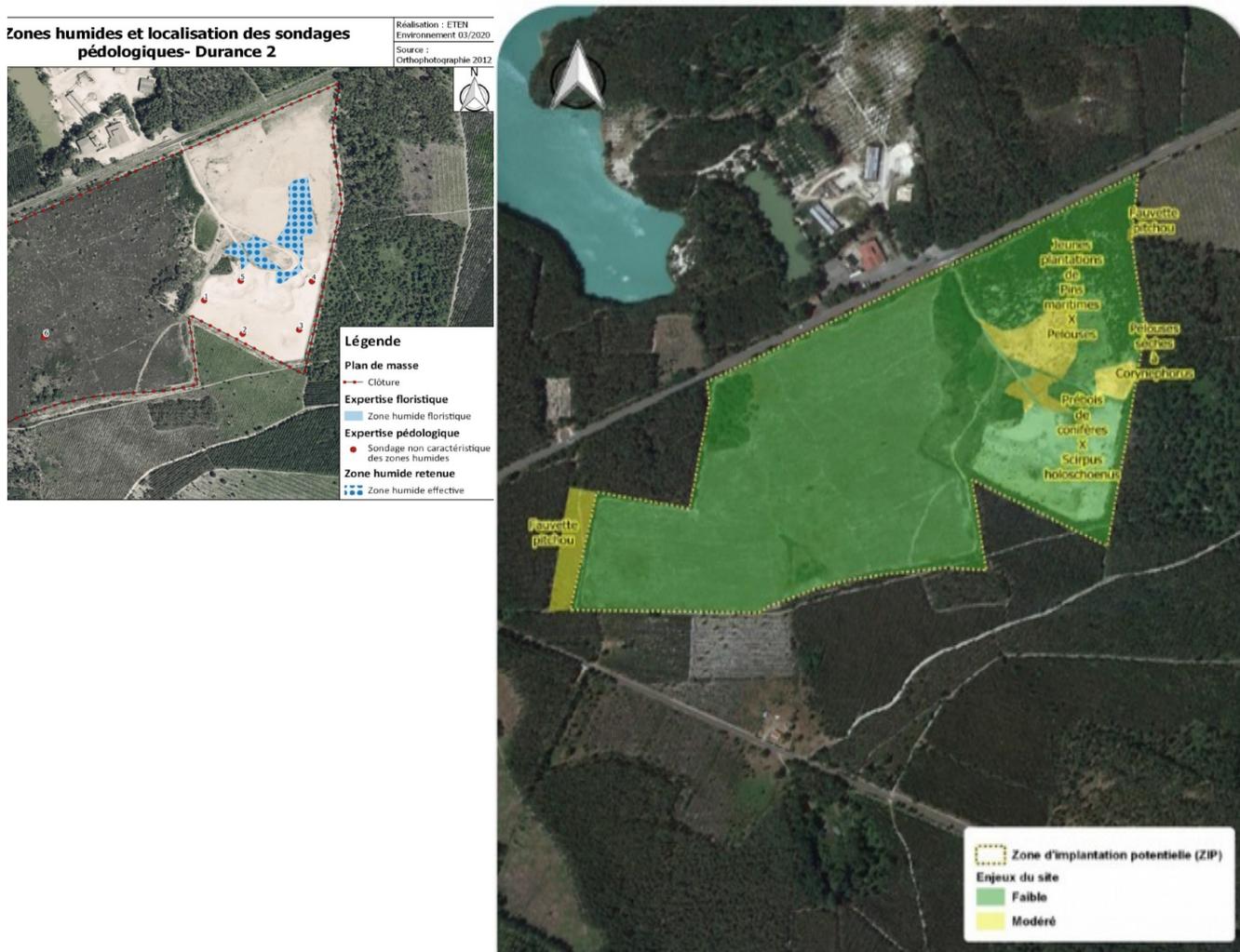


Figure n°5 : Localisation de la zone humide et synthèse des enjeux écologiques du site (notice explicative pages 37 et 40)

Seize habitats naturels différents (dont une partie est présentée en figure n°5) ont été répertoriés, notamment une zone humide à l'est du site et des Landes sèches européennes en bordure du chemin d'accès (habitat associé au site Natura 2000 *Vallée de l'Avance*) qui présentent un état de conservation altéré. Cet état de conservation résulte notamment d'une mise à nu du substrat (coupe rase) dans sa partie ouest et de l'exploitation de l'ancienne zone d'extraction. Le dossier ne décrit pas l'ensemble des habitats rencontrés et ne donne pas non plus toutes les informations expliquant la morphologie du secteur anciennement exploité comme carrière. En particulier, il n'indique pas si l'ancienne carrière a fait l'objet d'une remise en état du site et/ou, comme déjà évoqué dans l'avis relatif au projet, d'une autorisation de défrichement.

La MRAe estime nécessaire d'apporter des éléments complémentaires d'explication sur ces habitats, en précisant notamment les dispositions prévues dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation de la carrière et en joignant la demande d'autorisation prévue au titre du défrichement des parcelles forestières.

Les investigations faunistiques ont révélé :

- 45 espèces d'oiseaux dont plusieurs espèces patrimoniales telle la Fauvette pitchou, qui présente un enjeu de conservation modéré, et qui a été observée à proximité immédiate du site ;
- 12 espèces de chiroptères à enjeux localement faible à modéré en raison notamment de l'absence de potentialités pour les gîtes mais dans un contexte globalement favorable en raison de la présence de nombreux boisements à proximité du site ;
- trois espèces de mammifères (hors chiroptères), une espèce d'amphibien et une espèce de reptiles ;
- 12 espèces de lépidoptères dont aucune espèce protégée ;
- une espèce d'odonate non protégée.

Le dossier indique que les enjeux de la faune terrestre sont très faibles et conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 *Vallée de l'Avance* et *La Gélise* situés respectivement à environ 2,7 et 4 km à l'est, et à l'absence de connexion écologique avec ces sites.

La MRAe considère que la richesse du patrimoine naturel du site (figure n°5) montre l'intensité des relations fonctionnelles entre les milieux, qui devrait être étayée par une analyse plus précise de la trame verte et bleue (TVB). Cette analyse apparaît à l'échelle de l'intercommunalité mais ne prend pas en compte les relations avec les secteurs proches hors intercommunalité à l'est et au sud du site. De plus, elle ne prend en compte que les corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale, alors qu'il conviendrait de préciser localement les habitats en connexion avec ces derniers notamment les boisements, haies, fossés et cours d'eau.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'incidences du projet de mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 *Vallée de l'Avance* dans la commune de Durance et *La Gélise* dans la commune voisine de Barbaste. Cette analyse doit s'appuyer sur un examen de la trame verte et bleue déclinée plus finement, à l'échelle de la commune et du projet.

5. Incidences sur les zones humides

Le dossier indique que les zones humides ont été définies selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif à la définition et à la délimitation des zones humides. 0,96 ha de zones humides floristiques a été identifié.

Le projet de mise en compatibilité prévoit l'évitement d'une partie des zones humides présentes dans le périmètre du site par leur maintien en zone N. La MRAe estime que ce classement ne garantit aucunement la protection nécessaire de ces milieux étant donné qu'il permet certains travaux tels que les affouillements du sol. Par ailleurs, la MRAe relève que seule la moitié de la surface des zones humides identifiées fait l'objet d'un classement en secteur N.

La MRAe estime qu'en l'état, la mise en compatibilité ne garantit pas la préservation de la zone humide identifiée et ne répond pas à cet égard aux mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015.

La MRAe estime nécessaire d'apporter la démonstration de la prise en compte de l'ensemble de la zone humide identifiée et de choisir un classement spécifique permettant de répondre à l'objectif de protection nécessaire associé à son statut.

4. Incidences sur le paysage

Le dossier précise le contexte forestier de l'ancien site d'extraction de matériaux sableux, actuellement bordé par une route au nord et clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Les perspectives paysagères présentées illustrent cet enjeu jugé modéré. Toutefois, le dossier ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences de la mise en compatibilité sur le paysage ni les mesures paysagères associées.

Compte-tenu des enjeux paysagers du site, la MRAe recommande d'introduire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle permettant à la fois d'identifier les principales perspectives à préserver, notamment depuis la route au nord, et d'intégrer les orientations de préservation des habitats d'espèces.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Durance, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit «Terreneuve», sur une superficie de 29,2 ha, dont dix hectares sur le site d'une ancienne carrière de sables.

La MRAe estime que le dossier devrait présenter le règlement écrit du PLU et préciser ainsi les usages autorisés dans la zone N et le secteur Nph. Elle estime également indispensable, notamment pour garantir une bonne information du public, de joindre l'étude d'impact et de présenter la demande d'autorisation au titre du défrichement des parcelles forestières.

L'absence de présentation de sites alternatifs d'implantation et d'un état des lieux suffisant sur la consommation d'espaces pour l'usage envisagé ne permettent pas de justifier le choix du site, notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de présenter les investigations écologiques sur un cycle annuel complet. Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que la transformation de la vocation du secteur d'implantation retenu est susceptible d'incidences fortes sur un habitat humide dont la protection n'est pas assurée.

La MRAe estime que les mesures réglementaires proposées pour réduire les risques d'impact demandent à être complétées, de même que le dispositif de suivi environnemental.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 09 juin 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Habitat
Atelier d'Urbanisme
Affaire suivie par : Adrien AUBRAS
Tél : 05 53 69 33 83
Mél : adrien.aubras@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 20 SEP. 2021

N° 21-0064

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 22 mars 2021, vous m'avez transmis le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Durance relatif au projet de parc photovoltaïque porté par la société VALECO sur des parcelles propriétés de la société SIBELCO, lieu-dit « Terreneuve » (parcelles AC113, AC118, AC346 à AC351), d'une superficie cumulée de 29,2 ha.

Ce projet appelle quelques observations qui ont pour objectif de permettre son amélioration qualitative et d'assurer sa conformité législative et réglementaire. Je rappelle qu'en tant que personne publique associée à la procédure, l'État devra se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU de Durance lors d'une réunion d'examen conjoint qu'il vous appartient d'organiser.

En premier lieu il convient de noter que seule la partie est de l'emprise, pour environ un tiers de la surface globale du projet, se trouve sur des terrains délaissés ou artificialisés (ancienne carrière d'extraction de matériaux). Les deux tiers restant (partie ouest) constituent une culture de pins maritimes (bien qu'une coupe rase ait été exécutée récemment) au sein de laquelle a d'ailleurs été repérée une espèce protégée, le crapaud calamite, au cours de l'étude d'impact.

L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur ces deux tiers ouest serait donc contraire à l'esprit de la règle n°30 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, selon laquelle « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

.../...

Monsieur Raymond GIRARDI
Président de la Communauté de Communes
des Coteaux et Landes de Gascogne
2366, route des Châteaux
Lieu-dit Beteille
47250 GREZET-CAVAGNAN

En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a apporté des précisions importantes sur le sujet des installations photovoltaïques au sol. En particulier, en son article 194-III, le texte promulgué dispose que *"Pour la première tranche de dix années [...] un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée"*.

Dans son "objet", l'amendement du Sénat à l'origine de cette disposition (voir amendement du sénat n° 1953 du 10 juin 2021) précise : *"Le présent amendement vise donc à permettre de ne pas comptabiliser les installations d'énergie renouvelable qui ont une incidence marginale sur les fonctions écologiques des sols agricoles ou naturels. Les installations situées sur des sols forestiers ne pourront pas bénéficier de cette souplesse, car de telles installations engendrent une déforestation"*.

En conséquence, le zonage proposé en Nph (secteur à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sein de la zone naturelle) n'est possible que pour le tiers est du site (partie ayant été exploitée) et sous réserve de tenir compte des obligations afférentes à sa remise en l'état d'une part et d'éviter les impacts environnementaux (notamment liés aux zones humides et à la présence de certaines espèces) d'autre part, conformément aux engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire du mois de juin 2021, en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 20 avril 2021.

Enfin et dans le but d'assurer une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et paysagers, la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur le site semblerait pertinente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Départemental des Territoires
Romain GUILLOT

Copie :
Mairie de Durance
Sous-préfecture de Marmande-Nérac

Mairie de Boussès
47420, 2 rue du Lavoir

Tel : 05.53.89.11.33
mairie-de-bousses@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de LOT-ET-GARONNE
Arrondissement de NERAC



CCCLG
2366 route des Châteaux

47250 GREZET CAVAGNAN

Boussès, le 24/07/2020

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Durance

Monsieur le Président,

J'ai bien pris note de votre courrier en date du 18 juin concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance, dans le cadre de projets photovoltaïques.

La commune de Boussès ne souhaite pas être consultée ou associée à cette déclaration de projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sentiments respectueux.

François THOLLON-POMMEROL,
Maire de Boussès.



LA PRÉSIDENTE



Agen, le 21 JUL. 2020

Monsieur Raymond GIRARDI
Président de la Communauté de Communes
de Coteaux et Landes de Gascogne
2366 Route des Châteaux
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier en date du 18 juin 2020, concernant votre déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Durance, je vous confirme que le Département de Lot-et-Garonne souhaite être associé à cette déclaration.

Pour la suite de votre démarche, et pour l'envoi des documents relatifs à vos travaux, vous pouvez donc contacter mes services :

- Maéva LE JOUBIOUX, Direction Soutien aux territoires (05 53 69 42 96, maeva.lejoubioux@lotetgaronne.fr) ;
- Delphine CASTADERE, Direction Agriculture, forêt et environnement (05 53 69 46 02, delphine.castadere@lotetgaronne.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental



Agen, le 06/07/2020

Objet : Mise en compatibilité du PLU

Communauté de communes
Coteaux et Landes de Gascogne
2366 Route des Châteaux
47250 GREZET-CAVAGNAN

Affaire suivie par :
Gestion du domaine public
Mme Pascale PLANQUE
pascale.planque@lotetgaronne.fr



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer de la décision de votre conseil communautaire de procéder à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Durance, et je vous en remercie.

Le Département souhaite être associé à cette procédure dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque présenté par la société VALECO.

Il sera représenté par Monsieur Patrick DELOM, chef de l'unité départementale du Marmandais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint,

Daniel CHRISTIAENS
Directeur maîtrise d'ouvrage

MARTINEZ

De: Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>
Envoyé: lundi 19 avril 2021 09:00
À: MARTINEZ
Objet: TR: DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour,
Veuillez trouver ci-dessous l'avis favorable de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité du Département.
Bonne réception

Isabelle FILLLOL – Chargée de mission habitat et urbanisme

Direction du soutien aux territoires
Sous la Direction Générale adjointe des solidarités territoriales, éducatives et sportives
Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Tél : 05 53 69 43 65
isabelle.fillol@lotetgaronne.fr
www.lotetgaronne.fr

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.



De : Planque Pascale
Envoyé : jeudi 8 avril 2021 09:33
À : Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>
Objet : RE: DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour

Avis favorable de la DGAIM concernant la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de Durance
Projet de parc photovoltaïque (société SIBELCO).



Pascale PLANQUE

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Direction maîtrise d'ouvrage – Gestion Domaine Public

Relais R.I.L

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Tél : 05 53 69 41 22

pascale.planque@lotetgaronne.fr

www.lotetgaronne.fr

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.

LOT-ET-GARONNE
Le Département Cœur du Sud-Ouest

De : Fillol Isabelle

Envoyé : mardi 23 mars 2021 15:14

À : Planque Pascale <Pascale.Planque@lotetgaronne.fr>; Castadère (Droyer) Delphine <Delphine.Castadere@lotetgaronne.fr>; Pozzer Jean-Baptiste <Jean-Baptiste.Pozzer@lotetgaronne.fr>

Objet : TR: DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour,

Certains d'entre vous ont été destinataires des documents directement par C3LG.
Je vous remercie de me faire vos retours pour une réponse commune pour le 15 avril.
Bonne réception

Isabelle Fillol – Chargée de mission logement et urbanisme
Direction du Soutien aux Territoires

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Tél : 05 53 69 43 65

Isabelle.fillol@lotetgaronne.fr

www.lotetgaronne.fr

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.



De : MARTINEZ [<mailto:plu@3clg.fr>]

Envoyé : mardi 23 mars 2021 12:12

À : Le Joubioux Maéva <Maeva.LeJoubioux@lotetgaronne.fr>; Castadère (Droyer) Delphine <Delphine.Castadere@lotetgaronne.fr>; Planque Pascale <Pascale.Planque@lotetgaronne.fr>

Objet : DPMEC PLU DURANCE CONSTRUCTION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Bonjour,

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (Directions « Soutien et Territoires », « Agriculture, Forêt, Environnement » et « Infrastructures et Mobilités ») a souhaité être associé à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque dans une ancienne carrière de sable.

Un dossier est désormais mis à votre disposition sur la plateforme suivante :

<http://dms.be-urbadoc.fr>

Identifiant : DPMEC_47085

Mot de passe : Durance

Je vous saurai gré de me faire part de vos observations avant le **jeudi 27 mai 2022**.

La **réunion d'examen conjoint** à laquelle vous serez conviés se tiendra probablement **au début du mois de juillet**.

Afin d'assurer la régularité de la procédure, je vous invite à **m'accuser réception de ce mèl et de la bonne réception du dossier** disponible sur la plateforme évoquée supra.

En cas d'observations éventuelles sur ce dossier, **je vous invite à nous faire part de vos remarques par courrier** adressé à :

M. GIRARDI Raymond, Président

Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

2 366, Route des Châteaux

47 250 GREZET-CAVAGNAN

Cordialement

Pour le Président
Olivier Martinez
Chargé de mission « Planification »
06-70-85-16-86



■ **PÔLE TERRITOIRES**

**Monsieur le Président
Communauté des Communes
Coteaux et Landes de Gascogne
Beteille
47250 GREZET-CAVAGNAN**

Agen, le 6 juillet 2020
N/ Réf : PB/CP/nb /111
Objet : Mise en compatibilité n°2 du PLU
Dossier suivi par Claude POILLY
Tél.:05.53.77.83.40 – 07.71.89.98.23
claude.poilly@cda47.fr

Monsieur le Président,

Le 18 juin 2020, vous nous avez fait part de la délibération de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne engageant une déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité n°2 du PLU dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque.

Nous souhaitons être associés et consultés sur cette déclaration de projet et vous pourrez donc contacter Mme Claude POILLY, chargée de mission Urbanisme et aménagement à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe BADIN

Le Président du Pôle Territoires

 271 Rue de Péchabout
47008 AGEN

 Tel : 05.53.77.83.83
Fax : 05.53.68.04.70

 accueil@ca47.fr

 www.ca47.fr

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
Côteaux et Landes de Gascogne
2366 route des Châteaux
47250 GREZET-CAVAGNAN**

Agen, le 19 mai 2021
N/ Réf : PB/CP/KD/73
Objet : Compatibilité PLU Durance
Dossier suivi par Claude POILLY
Tél.: 05.53.77.83.58 – 07.71.89.98.23
claude.poilly@cda47.fr

Monsieur le Président,

Le 23 mars 2021, vous nous avez fait part du projet de mise en compatibilité du PLU de Durance et nous vous en remercions.

L'objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance par déclaration de projet est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien site d'extraction de matériaux pour une surface de 29,2 ha et une puissance installée de 23,9 MWc.

Considérant la loi de programmation sur la transition énergétique du 17 août 2015 et ses objectifs sur la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de la France (32% en 2030),

Considérant au niveau régional, les objectifs du Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) de production d'énergie solaire à savoir 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et 10,7 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon),

Considérant l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

 271 Rue de Péchabout
47008 AGEN

 Tel : 05.53.77.83.83
Fax : 05.53.68.04.70

 accueil@ca47.fr

 www.ca47.fr

Considérant que le Syndicat Mixte du Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T) « Val de Garonne Guyenne Gascogne » en cours d'élaboration va intégrer un volet « développement des énergies renouvelables »,

Considérant que votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration, affichera également ce volet de production responsable d'énergies renouvelables dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que le développement de l'énergie photovoltaïque constitue un des piliers majeurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Durance,

Considérant que les surfaces anciennement exploitées par une carrière sont considérées comme déjà artificialisées et ne présentent aucun caractère agricole et ni potentiel agronomique,

Considérant que le projet évite les zones à enjeux écologiques et prévoit la maîtrise des espèces invasives pendant les travaux et a priori au cours de l'exploitation (nous aurions toutefois souhaité en savoir plus sur les modalités d'entretien de la végétation sous les panneaux),

Considérant le caractère d'intérêt général du projet au regard des besoins en énergie locaux et supra locaux et de l'urgence à réduire l'impact de la production ainsi que de la consommation d'énergie sur l'environnement et en particulier le climat,

Nous formulons un avis favorable à votre projet, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe BADIN



PS. La trame de richesse du sol et du sous-sol n'est peut-être plus nécessaire sous le zonage Nph.

Monsieur Raymond GIRARDI
Président
Communauté de communes Coteaux et Landes de
Gascogne
2366 Route des Châteaux
47250 Grezet-Cavagnan



Agen, le 07 Juillet 2020

Objet : Demande de consultation à la déclaration de projet du parc photovoltaïque à Durance

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité la consultation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale, délégation Lot-et-Garonne (CMAI 47) quant à la déclaration de projet sur la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coteaux et Landes de Gascogne dans le cadre du projet de parc photovoltaïque.

Je tiens tout d'abord à vous remercier de votre sollicitation afin d'associer la CMAI 47 à cette consultation.

Nous souhaitons être associé à cette déclaration de projet et en tant que Président, je souhaite être le représentant de la CMAI 47 pour cette consultation.

Afin de faciliter les échanges des documents à venir, vous pouvez les transmettre à l'adresse mail suivante : yvon.setze@cma47.fr.

Avec encore mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
INTERDEPARTEMENTALE
Délégation Lot-et-Garonne
DIRECTION TERRITORIALE
Impasse Morère - CS 70118 - 47004 AGEN CEDEX
Tél. 05 53 77 47 77 - www.cm-agen.fr

Yvon SETZE

Président CMAI 47

De: Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>
Envoyé: lundi 5 juillet 2021 10:42
À: MARTINEZ
Objet: RE: DPMEC PLU BEAUZIAC EXTENSION CENTER PARCS

Bonjour Monsieur Martinez,

C'est exact, le Conseil régional ne s'est pas prononcé pas sur les deux procédures de mise en compatibilité en question, vous pouvez donc considérer la position de la Région Nouvelle-Aquitaine comme une « absence d'avis ».

Bien cordialement,



Valentin TRIPIER

Chargé de mission – Unité SRADDET
Direction de l'intelligence territoriale et de la prospective
DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale)
Téléphone : 06.04.40.68.71
Site internet institutionnel : nouvelle-aquitaine.fr
Plateforme SradDET : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>

De : MARTINEZ [mailto:plu@3clg.fr]
Envoyé : lundi 5 juillet 2021 10:32
À : Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>
Objet : RE: DPMEC PLU BEAUZIAC EXTENSION CENTER PARCS

Bonjour M. Tripier

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu de retour concernant les 2 procédures de mise en compatibilité évoquées dans le mèl du 25 mars dernier.

Pouvez-vous me le confirmer ?

J'élabore le dossier relatif à la réunion « d'examen conjoint » et je souhaite m'assurer qu'il n'y a pas de retour du conseil régional sur ces deux procédures.

Vous en remerciant par avance

Cordialement

Olivier Martinez

Chargé de mission « Planification »

06-70-85-16-86

De : Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>
Envoyé : jeudi 25 mars 2021 16:08



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 29 juin 2020

N/Réf : RL/AC/LR 06/2020

Objet : Mise en compatibilité du
PLU de Durance



M. Raymond GIRARDI
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
2366, route des Châteaux
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Nous nous associerons bien volontiers à ce projet de mise en compatibilité du PLU de Durance, pour les thématiques qui nous concernent et dans la mesure de nos moyens.

Le référent en ce qui concerne les PLU pour le CRPF Aquitaine est Mme Amélie CASTRO, Ingénieur Environnement Territoire. Mme Lucie RUPIL, Chargée de Mission, interviendra également sur ce dossier.

Afin de vous faire éviter tout risque juridique, je me permets de vous rappeler que l'article R 122-8 du code de l'urbanisme (modifié par le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3) précise, conformément au R. 153-6 du code de l'urbanisme et au L. 112-3 du Code Rural que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers. Il en va de même en cas de révision, de modification et de mise en compatibilité. La consultation s'effectue auprès du CRPF Nouvelle-Aquitaine, délégation régionale de cet organisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe à ce courrier une note reprenant les enjeux de la forêt privée que nous souhaitons voir pris en compte au sein des documents de planification territoriale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,

Roland de LARY



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 19 mai 2021

N/REF : RL/LOD/LR 05/2021

OBJET : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

000779



M. GIRARDI Raymond,
Président
Communauté de communes des
Coteaux et Landes de Gascogne
2 366 Route des Châteaux
47 250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Suite au courriel reçu le 23 mars 2021, concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque d'une surface totale de 29,2 ha est identifié comme un projet de « revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert » (page 23 de l'exposé des motifs). Il est également indiqué en page 38 qu'une « grande partie du site reste dominée par une coupe forestière récente qui fait suite à une plantation de pin maritime ».

Cette partie forestière, anciennement boisée en pin maritime représente environ 20 ha et concerne les parcelles AC 118-122-346-347. Selon notre interprétation réalisée sur la base de photos aériennes, une coupe rase de la totalité de la surface a eu lieu entre 2004 et 2008. Par la suite, la parcelle n'a vraisemblablement pas été reboisée. Nous souhaitons vous rappeler que selon l'article L124-6 du code forestier, toutes coupes de plus de 4ha situées dans un massif de plus de 10ha doivent faire l'objet d'une reconstitution (par régénération naturelle ou artificielle) dans un délai de 5 ans.

Par ailleurs, le CRPF de Nouvelle-Aquitaine est par principe opposé à l'installation de centrales photovoltaïques au sol en lieu et place de la forêt et à la substitution d'une énergie renouvelable (le bois) par une autre (le photovoltaïque), dans le massif forestier des Landes de Gascogne.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis défavorable concernant ce projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, dans la mesure où la partie forestière du site (représentant la grande majorité du site choisi) aurait dû être reboisée et que ce reboisement aurait dû servir à l'intérêt général en stockant le carbone et en constituant une source d'énergie et de matériaux renouvelables, valorisée localement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Roland de Lary



LA FORÊT PRIVÉE D'AQUITAINE, UNE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Enjeux et prise en compte dans les documents de
planification et d'aménagement du territoire.

Cette fiche a pour objet de contribuer à la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Aquitaine.

LE CADRE LÉGAL ET LA CONSULTATION DU CRPF AQUITAINE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE RAPPEL

Consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière

Les articles R.143-5 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme (modifiés par le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3) précisent, conformément au L.112-3 du Code Rural que **le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté** lorsque le SCOT ou le PLU prévoient une réduction des espaces forestiers.

Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

La consultation s'effectue auprès du **Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF)**, 6 Parvis de Chartrons 33075 Bordeaux Cedex, Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

En Aquitaine, première région forestière française, il est rare que l'extension urbaine et le développement des infrastructures ne se fassent pas en partie aux dépens des milieux forestiers.

La prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Le SRGS a été établi en conformité avec les Orientations Régionales Forestières (ORF), élaborées par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et approuvées par arrêté ministériel du 17 mars 2003. Ce Schéma Régional est élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre chargé des forêts. Il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes.

La prise en compte du SRGS fait partie de l'obligation des SCOT d'être compatible avec d'autres documents de planification (L.122-1-12 du CU/L.122-4 du CE).

A l'échelle du SCOT, la prise en compte du SRGS est un moyen de vérifier si le diagnostic a bien pris en compte les éléments constitutifs de la filière bois et forêt sur le territoire concerné et si les orientations fixées par le PADD puis le DOO ne sont pas contradictoire avec la déclinaison régionale de la politique forestière. Elle permet ensuite une déclinaison aux documents d'urbanisme adaptée à la réalité sylvicole et forestière locale.

Information sur les espaces boisés classés

Par ailleurs, suivant l'article R.130-20, le maire ou le Président de l'établissement public de coopération doit informer le CRPF **des décisions prescrivant l'établissement d'un PLU** ou document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que **des classement d'Espaces Boisés Classés (EBC)** intervenus au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle reprend des éléments intéressant la collectivité qui élabore un document de planification pour réaliser un diagnostic de l'activité et des enjeux forestiers, en se situant dans le contexte forestier régional et local.

La gestion forestière durable et la transformation du bois impliquent certains enjeux en matière d'aménagement du territoire qui méritent d'être repris au sein des documents de planification.

Le CRPF doit être consulté lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme dès lors que les espaces forestiers sont concernés par le projet.

De par sa compétence en matière d'aménagement rural, le CRPF doit veiller à la bonne prise en compte des enjeux forestiers.

La politique forestière est avant tout régie par le Code Forestier qui regroupe les dispositions législatives concernant la forêt (privée et publique), en terme de gestion durable, de lutte contre l'incendie, de protection et de mise en valeur, ou encore de défrichement.

La prise en compte de la forêt et de la gestion forestière dans la rédaction des documents de planification renvoie également au Code de l'Urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code Rural.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du

potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine¹ (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double - Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

¹ DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008.
<http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forêts>

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DREAL / DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations² d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'airial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonnes conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Une forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO². Le stockage du CO² s'effectue en forêt (3,4 tCO²/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »³ si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO².

Protection de la ressource en eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures⁴). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

² Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne*.

³ Contacts: <http://www.foretriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html>

⁴ Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage*. Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abords des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

La biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodiverses » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

L'activité forestière dans les zones N et A

Dans la partie règlement du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zone naturelles et forestière. La zone A regroupe quant à elle les terrains qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités productives agricoles et dont l'urbanisation ou le classement en zone N gênerait ou remettrait en cause l'équilibre économique de l'exploitation.

L'Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme précise que : *"Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels"*.

Une analyse de ces éléments peut aboutir à une considération quelque peu ambiguë des milieux forestiers, qui se retrouveraient imbriqués entre zones agricoles et milieux naturels à protéger. L'équilibre économique de l'activité forestière mérite cependant d'être respectée à la hauteur de l'activité agricole. Il est alors primordial de préciser que le règlement associé à la zone N dans le PLU n'entrave pas l'activité forestière. Cela implique notamment d'autoriser dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ce que prévoit également le L.123-8 du CU. Il est notamment question de permettre l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers et des sylviculteurs qui ont besoin de hangars pour stocker leur matériel.

D'autre part, il est important de veiller à ne pas inclure au règlement de la zone N de liste d'essences restrictive en dehors des jardins, afin de tenir compte de la variété des essences forestières de production adaptées au sol et au climat, définies dans le cadre de la réglementation forestière.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC)

Ce classement doit être utilisé à bon escient.

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations »*. Ce sont des espaces bien particuliers qui ont vocation à être classés en EBC, principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU.

L'outil EBC, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger les massifs de plus de 4 ha (parfois 1 ha). Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés.

Les EBC sont une forme de protection contraignante car le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, précédée par une enquête publique. La recommandation, de l'outil Espaces Boisés Classés dans les espaces naturels et forestiers, dits "majeurs" est donc à manier avec précaution. Si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

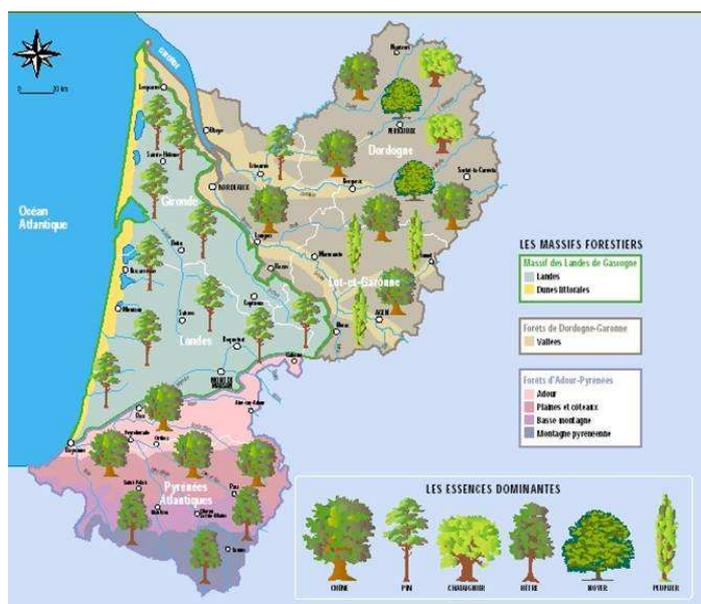
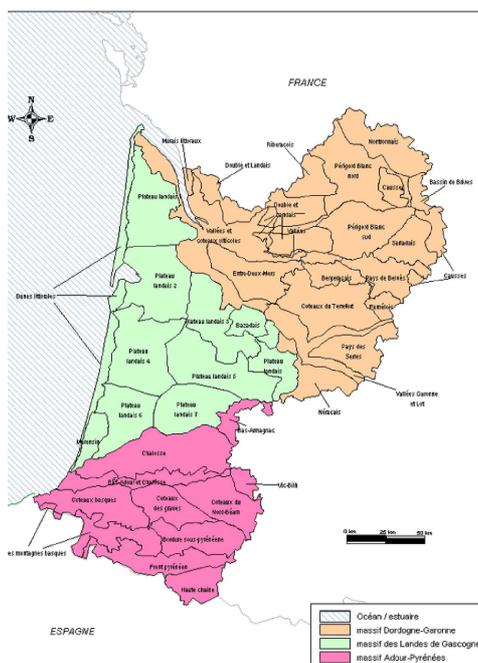
La forêt privée d'Aquitaine, éléments de diagnostic et prise en compte de l'activité forestière

Contexte régional

L'Aquitaine est la première région forestière française avec environ 1.788.000 ha et un taux de boisement de 43% (27,7% pour la France). La forêt y est privée à 90%, et la filière bois est essentielle pour l'économie de la région. Elle concerne quelques 28.000 salariés et plus de 54.000 sylviculteurs. Les 6.538 forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en 2014 représentent 686.000 ha, soit près de la moitié de la forêt privée d'Aquitaine.

L'Aquitaine forestière se répartit en trois « régions forestières » que sont le massif Dordogne-Garonne, le massif Adour-Pyrénées et le massif des Landes de Gascogne.

Ces zones **toutes trois productives**, constituent des unités géographiques élémentaires aux caractéristiques écologiques assez homogènes et dont les différences très tranchées ont un caractère souvent évident. C'est le cas en matière paysagère par exemple. Les caractéristiques propres à ces ensembles dépassent même le strict cadre du milieu naturel, et s'observent au travers des activités liées à la forêt, et même des institutions.



Source CRPF Aquitaine

On distingue des essences à vocation majeure de production assez facilement valorisables par les industries de transformation de la région.

Les deux essences les plus productives en Aquitaine sont bien entendu le pin maritime (sciage, contreplaqué, parquet, lambris, charpente, palettes, trituration, papier...), omniprésent dans les Landes de Gascogne et de manière plus dispersée au sein des autres massifs, et le peuplier (déroulage, sciage, trituration), très présent en vallée de la Garonne et de ses affluents ainsi que dans les barthes de l'Adour. Le peuplier est la première essence feuillue de production de la région et présente l'avantage de pouvoir être valorisé en filière courte avec des industries de transformation du bois locales et une utilisation sous forme d'emballage servant au conditionnement et au transport des fruits et légumes produits dans le département.

Le massif des Landes de Gascogne

Les Landes de Gascogne se distinguent par le fait qu'elles constituent un triangle de 1.329.000 ha couvert à 74,3% de forêt ce qui en fait le plus vaste massif forestier cultivé d'Europe, privé à 92 %.

Les conditions édaphiques des Landes de Gascogne sont naturellement ingrates : la fertilité des sols sableux podzolisés qui couvrent cette zone est faible. Les sables des landes sont classés parmi les sols pauvres notamment pour ce qui concerne le phosphore, le potassium ou l'azote. L'acidité de ces sols est par ailleurs très marquée. L'évolution des sols est fortement dépendante d'une nappe phréatique souvent proche de la surface. On distingue ainsi trois situations stationnelles principales essentiellement liées à la profondeur de la nappe. Ce sont les landes sèches, les landes humides et les landes mésophiles.

Dans de telles conditions il est important de retenir que le potentiel forestier est très dépendant de la sylviculture et de l'aménagement (assainissement).

Il est également utile de rappeler que le pin maritime (92% des surfaces boisées de production) est une essence locale (il existe une souche typiquement landaise) qui pousse à l'état naturel et qui demeure la plus adaptée aux conditions très particulières de ce massif, qui limitent fortement le champ des essences et des sylvicultures possibles. Le pin maritime est pratiquement exclusivement traité en futaie régulière (90 % des peuplements du massif des Landes de Gascogne). Les peuplements productifs autres que ceux de pin maritime sont donc minoritaires sur le massif. Ils sont néanmoins remarquables par la diversité de structure et biologique qu'ils apportent aux peuplements forestiers du massif des Landes de Gascogne. Les feuillus sont présents en futaie (22 000 ha répertoriés en 2000) ou mélange taillis-futaie (18 700 ha en 2000).

La forêt de pin maritime a clairement un objectif de production. Elle alimente une filière de transformation du bois importante et diversifiée. Consécutivement aux deux tempêtes exceptionnelles de 1999 et 2009 et à leur impact économique énorme, le massif est en voie de reconstitution et l'ensemble de cette filière est encore déstabilisé. La récolte annuelle de pin maritime dans les départements de la Gironde et des Landes dépassait cependant les 8 millions de m³ en 2013. Dans les années 90, le taux de prélèvement était évalué à 83% de la production courante.

Le massif Dordogne Garonne

Boisé à 29%, ce massif représente une surface de 1.815.000 ha. La surface de production forestière y est estimée à 508.200 ha. Les essences à vocation majeure qui sont valorisées au sein du massif Dordogne-Garonne sont les chênes nobles, pédonculé et sessile (ébénisterie, menuiserie, tonnellerie, charpentes, traverses de chemin de fer, bois de feu, papier...), le noyer (menuiserie, ébénisterie) et le châtaignier (aménagement intérieur, menuiserie extérieur, piquets, charpente, bois de feu, papier), mais aussi le pin maritime. Les conditions climatiques de Dordogne-Garonne demeurent favorables à la forêt sur la moitié nord. Au sud, les zones les plus sèches sont soumises à des déficits hydriques estivaux marqués. La prise en compte de la réserve utile et de la disponibilité en eau est alors un point clef de la gestion forestière, d'autant que la relative faiblesse des précipitations peut se cumuler à un drainage naturel marqué (par exemple en milieu karstique) pour créer des situations de stress hydrique estival parfois sensible. Les forêts de Dordogne-Garonne sont divisées en deux zones très distinctes :

- l'une, très boisée au nord, qui correspond approximativement au "Périgord" et à la région forestière "Double et Landais". Il s'agit d'une forêt hétérogène, composée d'une mosaïque de peuplements qui forment un gisement important pour trois essences : les chênes (pédonculé et sessile) et le pin maritime dans la futaie, le châtaignier dans les taillis. Le chêne pubescent occupe une surface importante sur les coteaux calcaires en stations sèches, mais ses peuplements se révèlent peu intéressants pour la production de bois d'œuvre. L'exploitation intensive du taillis a fortement diminué depuis les années 50. A l'heure actuelle, on estime le potentiel de production plutôt sous-exploité.
- l'autre, très agricole au sud-ouest, qui regroupe les vignobles du Bordelais, du Bergeracois et du Marmandais, les terres de grandes cultures et de maraîchage du Lot-et-Garonne et du Ribéracois, et les vallées fertiles de la Garonne et de la Dordogne. Le taux de boisement y est faible (11 %). Les formations boisées sont installées sur des coteaux dont les terrains sont souvent impropres à l'agriculture et dans les grandes vallées fluviales (Dordogne, Garonne, Lot). Les essences forestières

sont sensiblement les mêmes que celles citées précédemment. En dehors de celles-ci, les peupleraies représentent un gisement important dans les vallées (21.800 ha recensés en 2000), notamment en vallée de Garonne, où cette essence est à l'origine d'une filière active. Le noyer doit aussi faire l'objet d'une mention spéciale. Le gisement de cette essence, historiquement très important, doit être reconstitué.

Le massif Adour Pyrénées

Boisé à 27% ce massif s'étend sur environ 1.000.000 d'ha dont 277.100 ha de surface forestière, privée à 74%. Avec plus de 1,5 millions de m³ de production annuelle pour 256 000 ha, le massif Adour-Pyrénées possède de bonnes potentialités forestières. Le massif Adour-Pyrénées produit du chêne noble dans les secteurs de la vallée de l'Adour, des plaines et coteaux et dans la partie basse montagne et bordure sous-pyrénéenne. Les zones de montagne sont productrices de hêtre (bois d'œuvre, menuiserie, déroulage, ameublement, papier, bois de feux) et de sapin (?), même si de nombreux peuplements de hêtre sont aujourd'hui en attente d'amélioration. Si dans l'ensemble ce massif se caractérise donc par une très large prépondérance des essences feuillues (90%) est une pluviométrie toujours favorable, les situations y sont variées et on peut distinguer trois zones principales : la zone Adour, plaines et coteaux sous-pyrénéens ; les basses montagnes et la bordure pyrénéenne ; la zone de montagne (entre 400m et 2974m (Pic Palas)).

- Dans la zone *Adour, plaines et coteaux des Pyrénées*, les sols bruns, souvent profonds et bien alimentés en eau, se prêtent bien à la forêt et notamment aux feuillus, même si les terrains facilement mécanisables sont souvent voués à l'agriculture. Certaines formations forestières, telles que les chênaies de l'Adour, sont d'ailleurs réputées. Les peuplements boisés de production occupent 143.000 ha, soit 95 % de la surface boisée. caractérisées par un fort morcellement, les forêts sont constituées essentiellement d'essences feuillues : chêne pédonculé (chênes sessile, tauzin et pubescent dans une moindre mesure), châtaignier, frêne, aulne et robinier sont les principales essences. Le chêne pédonculé et les peuplements feuillus mélangés dominent largement. Le merisier offre ponctuellement une production intéressante dans les stations fertiles.
- Les potentialités de la zone des *basses montagnes*, de la bordure pyrénéenne, et de la zone de montagne, sont très variables en fonction notamment des conditions édaphiques et mésoclimatiques (exposition et altitude). Le taux de boisement est ici de 28% est la forêt est inégalement répartie. La part de la forêt privée est de 52% et les boisements de production occupent 49.000 ha, soit 94% de la surface forestière. De nombreuses essences sont présentes. A celles citées précédemment il faut rajouter le hêtre (environ 2 500 ha) et des essences introduites telles que le chêne rouge, le tulipier de virginie, le douglas et le mélèze. Le chêne pédonculé reste cependant l'élément dominant.
- L'ensemble formé par la *montagne pyrénéenne* a un taux de boisement de 42 %. La part de la forêt privée est de 24 %. Les peuplements boisés de production occupent 63 600 ha, soit 86 % de la surface forestière. L'étagement, dans la zone de montagne, est la conséquence de la double influence de l'altitude et de l'exposition (même si la composition des différents étages et la limite des peuplements sont également influencées par l'histoire des activités humaines et pastorales). Certaines parcelles forestières sont difficilement accessibles et nécessitent du matériel spécifique de débardage (débusqueur et câble...). Le hêtre est ici l'essence principale, en formation pure (33 000 ha) ou en mélange (16 000 ha de hêtraie sapinière), en limite occidentale de son aire naturelle. Le hêtre y est majoritairement traité en futaie. On trouve aussi le châtaignier (vestiges d'anciens vergers à fruits), les chênes (pédonculé, sessile et pubescent), l'orme, le tilleul, les érables, le frêne, le robinier, le saule et le tremble. En altitude, des pinèdes sont présentes jusqu'à la limite de la forêt (2 300 m environ) : pin sylvestre et pin à crochet.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

La gestion forestière durable

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

Conclusion

La filière forêt bois est une des principales de la région Aquitaine par son importance économique. Elle est génératrice d'importants revenus économiques et de nombreux emplois. La gestion durable de la forêt aquitaine est nécessaire aux industries de transformation qui exigent régularité et qualité dans les approvisionnements. Les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers doivent donc être en mesure d'exercer leur activité dans de bonnes conditions.

Cette dimension économique mais aussi la valeur patrimoniale de la forêt gérée durablement et les services environnementaux rendus par ce mode de faire valoir, sont des éléments justifiant la préservation du foncier forestier, le soutien de l'activité et la considération des enjeux qui lui sont propres.

Les documents de planification ne peuvent donc sous-estimer ces enjeux. Ils se doivent de réaliser un diagnostic concret et exhaustif des éléments constitutifs de la forêt et de la filière bois en place sur le territoire concerné, de manière à formuler des objectifs et des orientations en cohérence avec des enjeux objectivement définis.

Documents de Référence

Chambre d'Agriculture de la Gironde ; juillet 2011 : *Charte agriculture, forêt et urbanisme. Pour une gestion économe et partagée de l'espace rural.*

DDTM des Landes, Association des Maires des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ; novembre 2008 : *Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière.*

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

DDTM des Landes, décembre 2011 : *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne.*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Habitat

Atelier Urbanisme

Agen, le 08 Juin 2021

Affaire suivie par : Emmanuelle Dempsey

☎ 05 53 69 33 86

emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires par intérim

à

M. le Président de la communauté de communes des
Coteaux et Landes de Gascogne

Objet : Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable concernant la commune de Durance

Par courrier en date du 22 mars 2021, vous avez sollicité, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque sur le site d'une gravière à Durance, une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable.

Je vous précise que le dossier présenté n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme qui régissent les dérogations à l'urbanisation limitée. En effet, le secteur prévu pour le projet est classé en zone N au PLU actuel et sera classé en zone Nph lors de la mise en compatibilité du PLU.

Seules, les transformations de zones AU fermées (type 2AU), A ou N en zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation nécessitent des dérogations à la règle de l'urbanisation limitée.

Dans le cas qui vous concerne, où la zone concernée par le projet reste « N », aucune dérogation n'est requise.

Le Directeur départemental des territoires par intérim,



Philippe LEGRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE**

Date de la convocation : 27 juin 2020

Membres en exercice : 11

Présents à la séance : 11

Membres ayant pris part au vote : 11

Secrétaire de séance : BIDAN Eric

Séance du 30 juin 2020

L'an deux mil vingt et le trente juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Michel PONTTHOREAU**, Maire de FARGUES SUR OURBISE

Présents : BATY Jean-Yves - BIDAN Eric – BOTELLA Jean-Marc - CARDOUAT Valérie- DUBERN Yannick - DESCHAMPS Martial - LAPORTE Jacques - LAPORTE Françoise - MULOT Dominique – TAVERNIER Bernard

Excusé :

Absent :

**202052 - AVIS SUR DÉCLARATION DE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE A
DURANCE VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU**

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la lettre référencée PLU/OM n° 205-06-20 du 18 juin 2020 portant sur la déclaration de projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Durance valant mise en compatibilité n°2 du PLU à laquelle sont annexés à la délibération du conseil communautaire et l'arrêté du Président de la CCCLG.

Il rappelle que le dossier a été adressé à chacun des conseillers municipaux, par voie électronique, pour information et précise que si la commune souhaite être associée ou consulté sur ces travaux, il y a lieu de désigner un représentant.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ne souhaite pas être associé à ce projet tout en émettant un avis favorable.

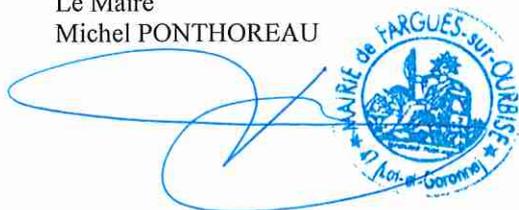
Dit que la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire

Michel PONTTHOREAU



29, Route de Xaintrailles
47230 POMPIEY

Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : commune@mairiepompiey.fr
www.mairiepompiey.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H



Jean-Pierre SUAREZ
Maire de POMPIEY
29, Route de Xaintrailles
47230 POMPIEY

à
Communauté de Communes
Coteaux et Landes de Gascogne
2366 Route des châteaux
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Je tenais à vous remercier pour votre proposition d'association de notre commune pour votre projet de P.L.U, mais la commune de POMPIEY vous laisse seul juge pour ce projet de parc photovoltaïque sur la commune de DURANCE.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur Le Président, mes meilleures salutations.

Jean-Pierre SUAREZ
- Maire -



MARTINEZ

De: MARTINEZ
Envoyé: vendredi 10 juillet 2020 09:20
À: Isabelle Passicos; Sandrine SELVA; Dominique ZINCK
Objet: RE: SCOT Sud Gironde et déclarations de projets

Bonjour Madame

Merci pour votre retour

Bonne journée

Cordialement

Olivier Martinez

De : Isabelle Passicos <isabelle.passicos@polesudgironde.fr>
Envoyé : mardi 7 juillet 2020 16:55
À : MARTINEZ <plu@3clg.fr>; Sandrine SELVA <urbanisme@3clg.fr>
Objet : SCOT Sud Gironde et déclarations de projets

Bonjour,

Je vous informe que nous ne souhaitons pas être associés aux deux procédures de déclarations de projets pour lesquelles vous nous avez écrit celle de Beauziac et celle de Durance.

Respectueusement

Pour le Président Bernard CASTAGNET

Isabelle PASSICOS
Directrice



05.64.37.17.01 (ligne directe)
06.08.94.04.17
www.polesudgironde.fr
Syndicat Mixte du Sud Gironde
8 rue du canton
BP 32
33490 Saint Macaire

Bureau Syndical du 19 mai 2021

D2021	06
Nombre de membres du bureau	
En exercice	14
Présents	8
Votants	8

Le Bureau Syndical du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, légalement convoqué le 03 mai 2021 à 19h30 s'est réuni à la salle des fêtes de Sainte Marthe en séance publique, sous la présidence de Jacques BILIRIT.

Etaients présents :

Jacques BILIRIT, Gilles LAGAUZERE, Jean-Noël VACQUE, Michel MILHAC, Thierry MARCHAND, Didier CARREGUES, Christine DE NADAI, Bernard PATISSOU.

Etaients absents ou excusés :

Raymond GIRARDI, Jean-Luc GARDEAU, Bernadette DREUX, Marie-Françoise CARLES, Guy LAUMET, Pascal DOUCET.



Objet de la décision

Le Bureau Syndical doit porter un avis sur la déclaration de projet n° 2 de la commune de Durance,

Visas

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n° D2020 B07 du 21 septembre 2020 donnant délégations de compétences au Bureau Syndical, afin d'émettre les avis attendus ou exigés au titre du code de l'Urbanisme de la part du Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, (après analyse par les commissions concernées) sur les documents d'urbanisme hors périmètre SCoT ;

Exposé des motifs

Par mail du 23 mars 2021, un exemplaire de la déclaration de projet n° 2 de la Commune de Durance a été adressé au Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en tant que personne publique associée préalablement à sa mise à disposition du public conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque de 29,2 hectares par la Société VALECO, sur des anciennes parcelles d'extraction de matériaux appartenant à la société SIBELCO. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen.

Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 19 mai 2021, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet n° 2 de la commune de Durance.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » de Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne du 19 mai 2021.

M. Le Président propose au Bureau Syndical d'émettre un avis sur la déclaration de projet n° 2 de la commune de Durance.

Le Bureau Syndical,

Emet un avis favorable à la déclaration de projet n°2 de la commune de Durance,

Autorise M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du comité syndical

<u>Résultat du vote</u>	
Votants	8
Abstention	0
Pour	8
Contre	0

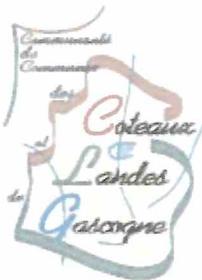
Fait à Marmande, le 20 mai 2021

Le Président,

Jacques BILIRITH



Publication / Affichage
Le27/05/2021



M. Jean GALLARDO
Président du Syndicat Départemental
d'Electricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne
26 rue Diderot
47 000 AGEN

RECU AU SERVICE URBANISME

29 JUIN 2020

TE 47

Grézet-Cavagnan, le 18 juin 2020

Références : PLU / OM n° 205-06-20

Objet : DURANCE : Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU

(Parc photovoltaïque) Délibération de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne - arrêté du Président de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 juin 2020 ainsi que l'arrêté du Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 18 juin 2020 engageant une déclaration de projet. Cette dernière emportera la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DURANCE, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société VALECO sur des parcelles propriétés de la société SIBELCO.

Je vous saurais gré de me faire savoir, avant le 3 août prochain à l'adresse suivante : « *Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, 2366 Route des Châteaux 47 250 GREZET-CAVAGNAN* », si vous souhaitez être associé ou consulté à cette déclaration de projet, puis de me faire connaître le nom du représentant que vous désignerez pour vous associer à nos travaux.

Afin de vous associer au mieux et faciliter les échanges de documents à venir, vous voudrez bien nous communiquer le ou les adresses mails auxquelles ils pourront vous être envoyés.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

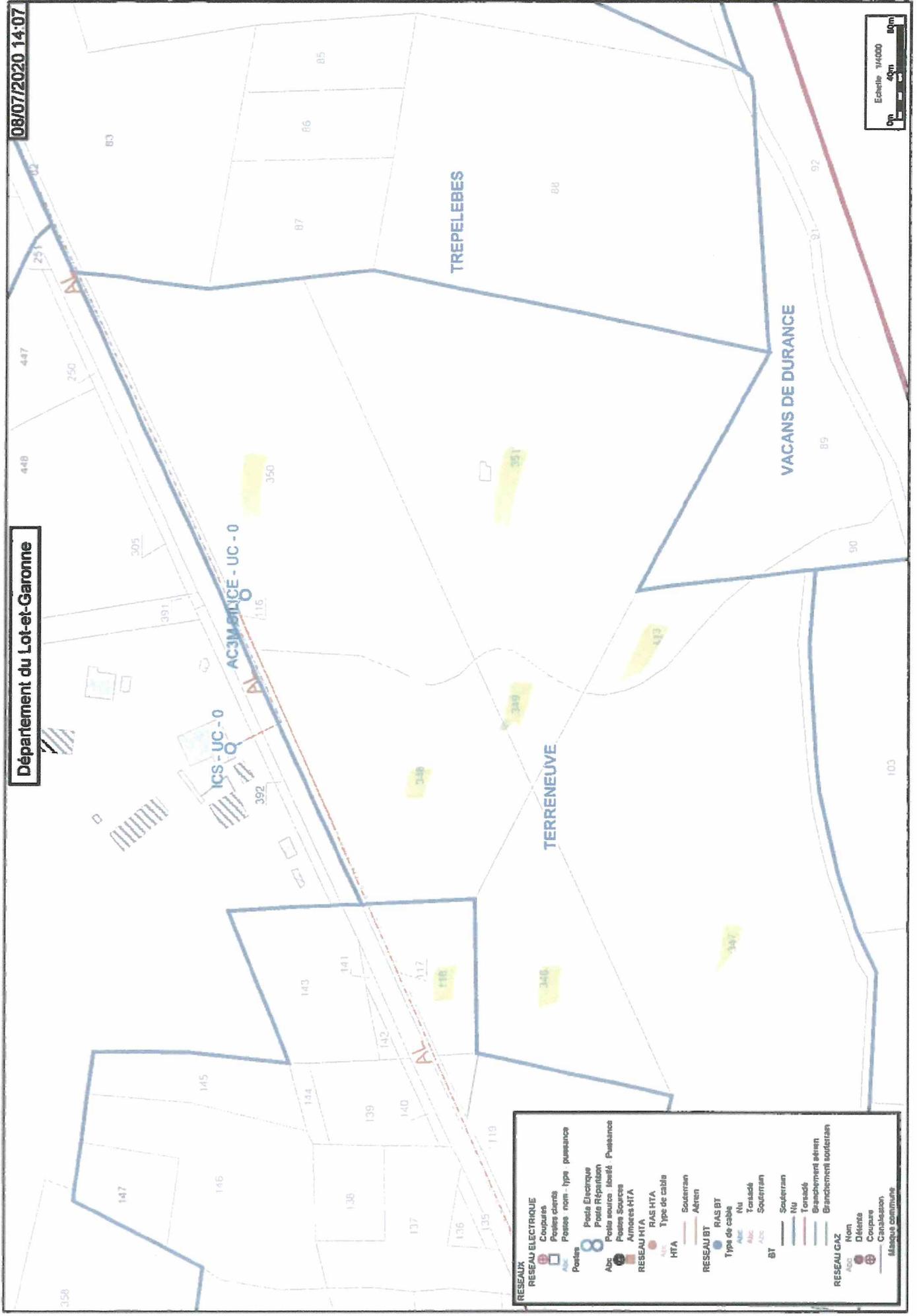
Le Président de la Communauté de
Communes
Coteaux et Landes de
Gascogne
Raymond Girardi



P.J : Délibération de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 juin 2020 et l'arrêté du Président de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 18 juin 2020.

08/07/2020 14:07

Département du Lot-et-Garonne



RESEAUX

RESEAU ELECTRIQUE

- Coupeurs
- Postes clients
- Postes nom - type puissance
- Postes
- Poste Electrique
- Poste Répartition
- Poste source - Identif. Puissance
- Postes Sources
- Alimodes HTA

RESEAU HTA

- RAS HTA
- Type de câble
- Souterrain
- Aérien

RESEAU BT

- RAS BT
- Type de câble
- Nu
- Toradé
- Souterrain
- BT
- Souterrain
- Nu
- Toradé
- Branchements aérien
- Branchements souterrain

RESEAU GAZ

- Nom
- Délimité
- Coupeur
- Canalisation
- Masque commune

PHILIPPE GIREMUS

De: Simon LAVAUD <simonlavaud@groupevaleco.com>
Envoyé: lundi 17 août 2020 10:52
À: PHILIPPE GIREMUS
Cc: CHRISTOPHE BESSIERES; SEVERINE PEREIRA; Paul BARRAL
Objet: RE: instruction Permis de Construire: Centrale solaire de Clave et projet photovoltaïque de Terreneuve sur la commune de DURANCE (47).

Bonjour Monsieur GIREMUS,

Je vous confirme que les deux projets ne consommerons pas d'électricité du réseau, il n'est pas nécessaire de prévoir des extensions de réseaux électriques afin d'alimenter les centrales.

Restant disponible,
Cordialement,

Simon LAVAUD
Chef de Projets



Mob. 06 31 57 39 25
simonlavaud@groupevaleco.com
[groupevaleco.com](https://www.groupevaleco.com) - [LinkedIn](#)

De : PHILIPPE GIREMUS <philippe.giremus@sdee47.fr>
Envoyé : lundi 17 août 2020 10:37
À : Simon LAVAUD <simonlavaud@groupevaleco.com>
Cc : CHRISTOPHE BESSIERES <christophe.bessieres@sdee47.fr>; SEVERINE PEREIRA <severine.pereira@sdee47.fr>
Objet : instruction Permis de Construire: Centrale solaire de Clave et projet photovoltaïque de Terreneuve sur la commune de DURANCE (47).
Importance : Haute

Bonjour,

Afin d'avancer dans l'instruction des permis énoncés ci-dessus, merci de nous confirmer si vos deux projets vont consommer de l'électricité. En clair, est-il nécessaire de prévoir des extensions de réseaux électriques jusqu'à vos accès de projet afin d'alimenter vos centrales en électricité.

Merci pour votre réponse par retour de ce courriel.

Dans l'attente.

Cordialement,



26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex
Tél 05 53 77 65 00 / Fax 05 53 47 94 43
www.tee67.fr

Philippe GIREMUS
Chargé d'affaires électrification

Ligne Directe 05 53 77 72 73
Mobile 06 72 18 24 16
Mail philippe.giremus@sdeee47.fr

LE SOLEIL DEVANT LE MONUMENT D'EVREUX (LOT-ET-GARONNE)

 Avant d'imprimer ce message, réfléchissons à l'impact sur l'environnement



Centrale photovoltaïque au sol en milieu forestier

I. OBJECTIF :

Ce document a pour but de prendre en compte l'accessibilité et le risque incendie liés aux installations de centrales photovoltaïques implantées en Lot-et-Garonne sur **les communes à dominante forestière et les massifs à moindre risque** (Arrêté 47-2016-07-25-001) **telles que listées ci-dessous**. Pour les autres communes, une fiche technique spécifique est disponible (centrale photovoltaïque au sol).

CANTON DE BOUGLON	ANTAGNAC	CANTON DE HOUEILLES	DURANCE
	POUSSIGNAC		HOUEILLES
	RUFFIAC		PINDERES
CANTON DE CASTELJALOUX	ANZEX	CANTON DE MEZIN	POMPOGNE
	BEAUZIAC		SAUMEJEAN
	CASTELJALOUX		MEZIN
	LA REUNION		POUDENAS
	SAINT MARTIN DE CURTON		REAUPEL
	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN		SAINT MAURE DE PEYRIAC
CANTON DE DAMAZAN	AMBRUS	CANTON DE FUMEL	SAINT PE SAINT SIMON
	CAUBEYRES		SOS (GUEYZE ET MEYLAN)
	DAMAZAN		BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	FRAGUES SUR OURBISE		CUZORN
	SAINT LEON		FUMEL
CANTON DE BARBASTE	SAINT PIERRE DE BUZET	CANTON DE MONFLANQUIN	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	BARBASTE		SAUVETERRE LA LEMANCE
	MONTGAILLARD		GAVAUDUN
	POMPIEY		LACAPPELLE BIRON
CANTON DE HOUEILLES	XAINTRAILLES	CANTON DE MONFLANQUIN	MONTAGNAC SUR LEDE
	ALLONS		PAULHIAC
	BOUSSES		SALLES

MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

MASSIF DU FUMELOIS

II. REGLEMENTATION COMMUNE AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES :

2.1 Les travaux sont assujettis aux dispositions fixées par :

- Le code du travail
- Le code de l'environnement
- Le code forestier
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code de l'urbanisme
- L'arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- Le Décret 2015-235 du 27 février 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

- L'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant application du règlement Opérationnel Départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
- Guide technique « les obligations légales de débroussaillage » Janvier 2019
- Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. Version 3.1 Février 2021. DFCI Aquitaine ;

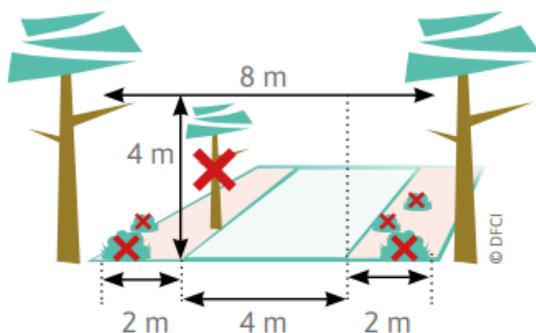
2.2 Les installations devront être réalisées en respectant :

- L'avis CCS du 05/11/2009 modifié le 07/02/2013 visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants dans les établissements recevant du public ;
- Le guide UTE C15-712-1 juillet 2013 ;
- L'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention de risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- La norme NF C14-100 (raccordement au réseau) ;
- La norme NF C15-100 ;
- Le décret du 19/11/2009 14-14 relative aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricités ;

III. L'ACCESSIBILITE DES ENGINS D'INCENDIE ET DE SECOURS :

3.1 L'accès au site :

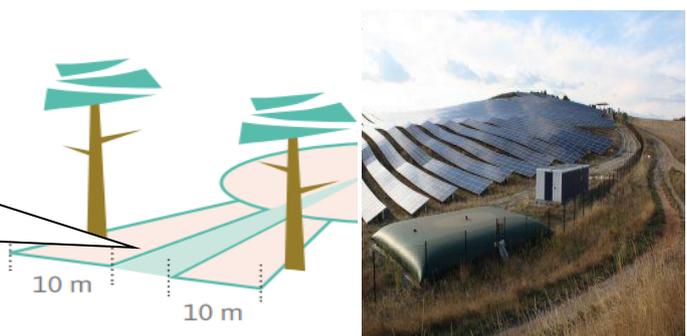
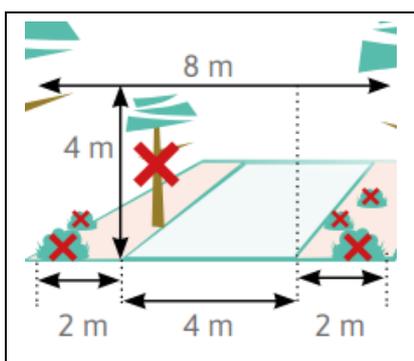
Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable avec **le gabarit de circulation suivant** :



- Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies

* Règlement interdépartemental de protection contre les incendies

De plus, cette desserte doit être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.





Le portail d'entrée d'une largeur de 7 mètres minimum doit posséder un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS

3.2 Circulation à l'intérieur du site :

Voie type rocade ceinturant le site :

- **Largeur de 6 m**
- **Caractéristiques d'une piste DFCI** (Sur largeur de 10m sur 20m tous les 200m pour le croisement des véhicules et Aire de retournement si impasse de plus de 50 m)



Voie de circulation interne (ou pénétrante) :

- **Largeur de 6 m**
- **Caractéristiques d'une piste DFCI**

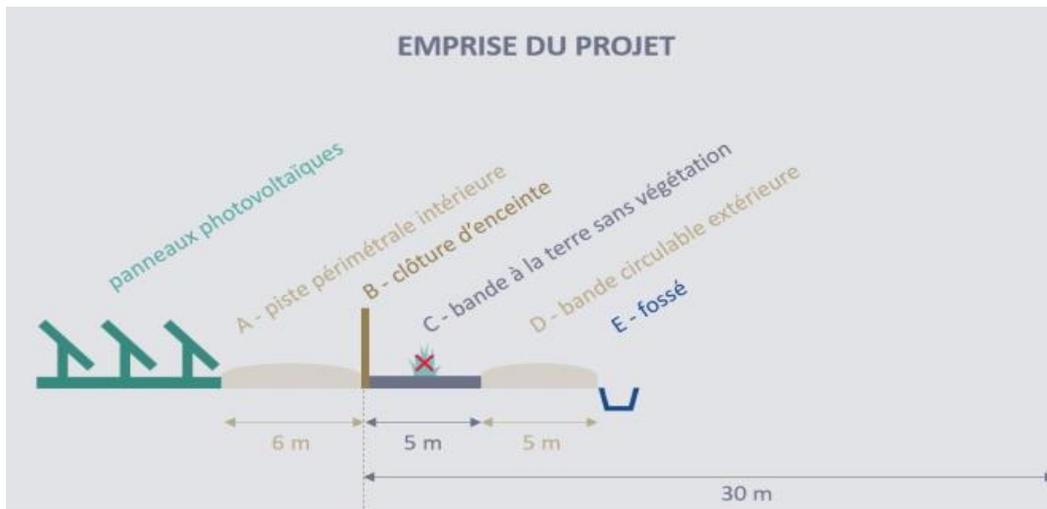
Les voies de circulation internes reliées à la rocade doivent permettre :

- **Cloisonner le site en îlots de 25 ha maximum**
- **D'accéder en permanence à chaque construction (locaux techniques, transformateurs, onduleurs, pour le personnel) et d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements**
- **D'accéder en permanence aux éléments de la DECI**

3.3 Circulation à l'extérieur du site :

Afin de rétablir la continuité des voies coupées (*obligation des articles 19 à 21 du RIPFCI*) et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

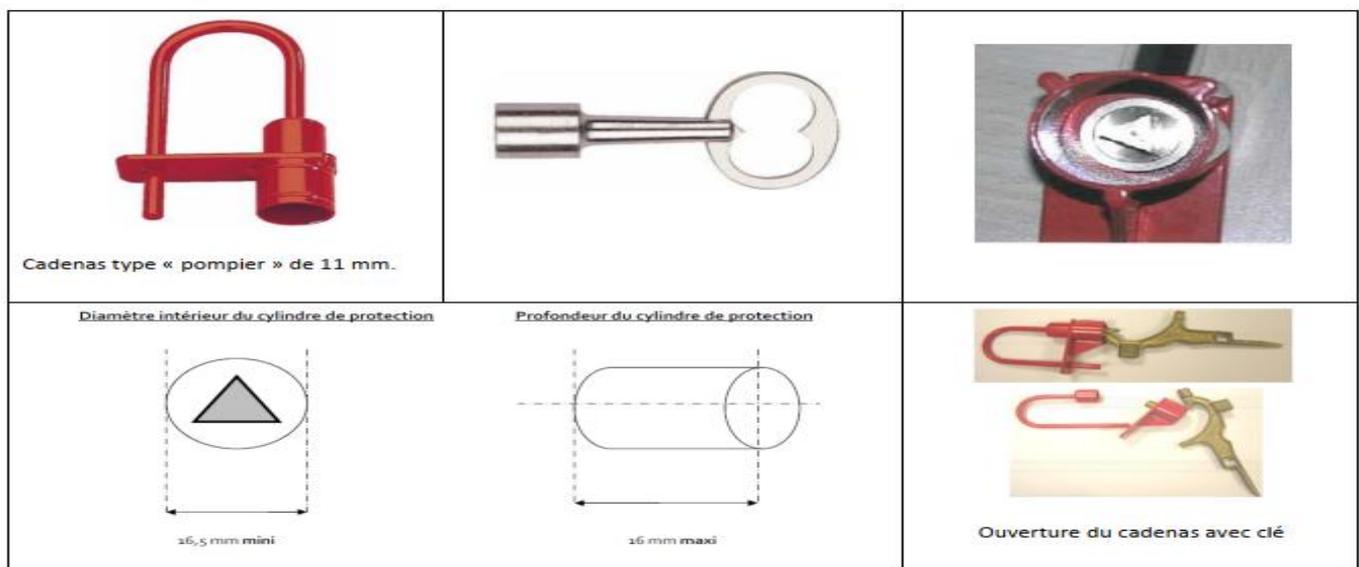
- Création d'une bande circulaire de 5 m de large devant être laissée libre et entretenue tout autour et à l'extérieur de l'enceinte.
- Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 5 m de large entre la partie circulaire et la clôture d'enceinte du parc.
- Conformément à l'article 23 du RIPFCI, pour les installations clôturées, un portail d'accès (7 m de largeur minimum) tous les 500 mètres doit être prévu. Ces derniers seront implantés si possible dans la continuité des rocades intérieures. Le dispositif de verrouillage sera conforme au système agréé par le SDIS.



IV. DISPOSITIF DE VERROUILLAGE DES PORTAILS :

Tous les accès pompiers devront être équipés d'un système de verrouillage conforme au RDDECI : à savoir un dispositif de verrouillage avec **triangle mâle de 11 mm**

Exemple : Verrouillage dispositif avec triangle mâle de 11 mm



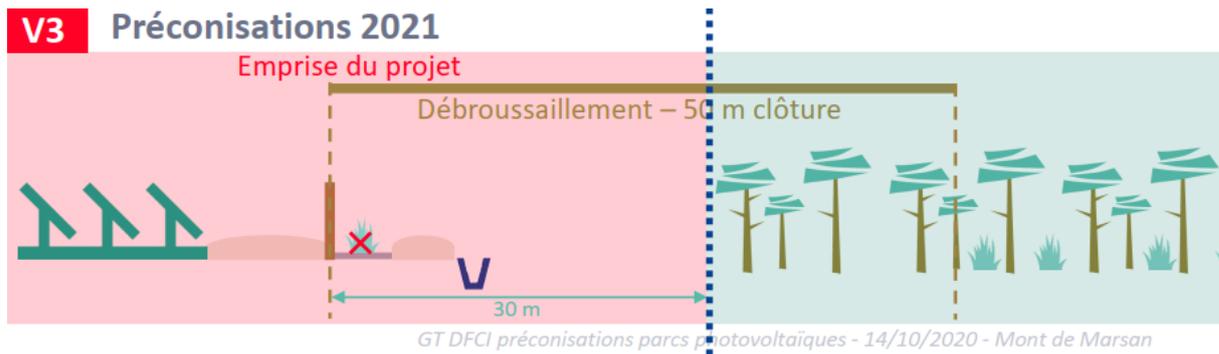
- **Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doivent être remis aux sapeurs-pompiers**
- **Le dispositif de fermeture est à la charge du propriétaire.**

VI. LE DEBROUSSAILLEMENT :

Le Gestionnaire de la centrale photovoltaïque devra prévoir :

- Le Débroussaillage d'un espace de 50 m à compter du bord extérieur de la clôture
- Prévoir le débroussaillage régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur du site.

Le débroussaillage s'effectue conformément au code forestier, au RIPFCI et au guide technique « les obligations légales de débroussaillage » Janvier 2019.



VII. LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

7.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI) :

La défense incendie doit être assurée par des points d'eau normalisés.

Ils peuvent être :

- Raccordés à un réseau sous pression (poteau ou bouche incendie, borne d'irrigation)
- Artificiels (réserve souple ou en dur enterrée ou non, forage)
- Naturels aménagés (lac, rivière...)



Ces points d'eau doivent répondre aux caractéristiques décrites dans le Règlement Départemental de DECI du Lot et Garonne.

Ils doivent notamment :

- être accessibles en tout temps
- être une ressource pérenne.
- être validés et réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.2 Dimensionnement des besoins en eau

Le volume en eau est calculé en fonction de l'importance du parc photovoltaïque et de la surface des bâtiments implantés : locaux techniques, transformateurs, onduleurs, locaux du personnel sur et aux abords de la centrale.

Ce volume est fixé à minima à 60 m³ disponible en 1h. Il peut être constitué d'un ou plusieurs PEI de 30m³/h minimum.

Les PEI seront judicieusement répartis de manière à ce que chaque bâtiment ou local soit **situé**

à moins de 200 m par un cheminement normalisé (accessible aux engins de secours ou de 1,80 m de large et stabilisé)

VIII. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

8.1 Signalisation

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE, facilement visibles et fixées d'une manière durable et en correspondance avec le plan de l'installation



8.2 Plan du site et personne ressource

Certaines informations doivent être à disposition des secours à l'entrée du site :

- Un plan de l'installation, avec l'emplacement des organes de coupures électriques, les locaux et points sensibles, et tous les éléments pouvant faciliter l'action de secours.
- Les informations et coordonnées concernant la personne ressource. En cas de sinistre la disponibilité sur site de cette dernière doit être assurée dans un délai < 1 heure.

L'ensemble de ces informations doivent être actualisées autant que de besoin durant toute la vie du projet ou misent à jour à minima 1 fois par an.

Les plans numériques géo référencés des infrastructures doivent être fournis au GIP ATGERI pour figuration sur la cartographie opérationnelle utilisée notamment par les services de secours et pour diffusion aux services. Le plan définitif devra notamment permettre de mettre à jour la cartographie opérationnelle avec les voies et accès internes et externes, les clôtures et portails en cohérence et en connexion avec les infrastructures existantes et reprendre la signalisation mise en place.

8.3 Protection des locaux techniques et surveillance

- Les locaux techniques « onduleurs » devront être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum coupe-feu de degré 30 mn. La porte devra être pare flamme de degré ½ heure.
- Les locaux transformateurs doivent assurer une résistance au feu : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 ou EI 120). Ils doivent être implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 m au moins.
- Les locaux techniques doivent être équipés d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompier en cas de départ de feu d'origine électrique.
- Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance à distance destiné à alerter le gestionnaire du site.

8.4 Dispositif de coupure d'urgence pour intervention des secours

Une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site doit être installée.

Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention : « coupure réseau photovoltaïque »



Exemples de dispositifs de coupure d'urgence





Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

Groupement de la Prévention, de
la Prévision, et des Opérations

Service prévision

Contact : Ltn Olivier CHABROT
tél. 05 53 48 99 27
télécopie : 05 53 48 95 09
mél : infoprev@sdis47.fr

Réf : **I085.0005**

Réf : 20-5004

Le Directeur

à

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COTEAUX ET DES LANDES DE
GASCOGNE
47250 - GREZET CAVAGNAN

Foulayronnes, le 26/06/2020



Objet : DURANCE : Projet : Mise en compatibilité n°2 du PLU (Parc photovoltaïque SIBELCO)

Réf. : PLU / OM n° 205-06-20

Monsieur le Président,

Suite à votre demande relative à la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de DURANCE dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque, je vous informe que le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne souhaite être consulté pour cette déclaration.

Le Lieutenant Olivier CHABROT prendra en charge votre étude et vous pouvez adresser les documents à l'adresse suivante : infoprev@sdis47.fr

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
par délégation, le Chef du Groupement
de la Prévention, de la Prévision et des Opérations

Lieutenant-Colonel Arnaud ANSELLE



Marmande, le 09 juillet 2020

Objet : Participation à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Durance (ferme photovoltaïque)

Affaire suivie par : Emilie DA ROS

Réf. Courrier : JB/EDR – C2020-24

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 juin 2020, vous nous avez notifié la délibération de votre communauté de communes concernant le projet de création de ferme photovoltaïque sur la commune de DURANCE.

Je tiens à vous en remercier, et je vous informe qu'en tant que personne publique associée, nous souhaitons être consulté à cette déclaration de projet.

La personne référente sera : Mme Emilie DA ROS.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Président du Syndicat Mixte du SCoT
Val de Garonne Guyenne Gascogne**

Jacques BILIRIT

